

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie Demanderesse

C.

**FONDATION FER DE LANCE**

et

**FONDATION FER DE LANCE TURKS  
AND CAICOS**

et

**JEAN-PIERRE DESMARAIS**

et

**LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND  
MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS**

et

**PAUL M. GÉLINAS**

et

**MICHEL HAMEL**

et

**GEORGE E. FLEURY**

Parties Intimées

et

**2849-1801 QUÉBEC INC.**

et

**GHYSLAIN LEMAY**

et

**LES INVESTISSEMENTS DENISE  
VERREAULT INC.**

et

**LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRE  
INC.**

et

**MICHEL ROY**

et

**PIERRE FORGET**  
et  
**9177-8977 QUÉBEC INC.**  
et  
**MARIO LAVOIE**  
et  
**GILLES BÉDARD**  
et  
**ÉRIC LAMBERT**  
et  
**FRANCE CÔTÉ**  
et  
**GÉRARD DOIRON**  
et  
**IVAN NADEAU**  
et  
**DANIEL BLANCHETTE**  
et  
**GÉRARD BOUSQUET**  
et  
**PASCAL BOUSQUET**  
et  
**CLAUDE MARTEL**  
et  
**9151-0628 QUÉBEC INC.**  
et  
**HERVÉ MARTIN**  
et  
**JACQUES PRESCHOUX**  
et  
**YVES CARRIER**  
et  
**RÉGIS LOISEL**  
et  
**SOLUTIONS CHEMCO INC.**  
et  
**SYLVAIN AUGER**

Parties Intervenantes

et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Partie Mise en cause

---

**DEMANDE DE PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,  
RLRQ, C. A-33.2 ET DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,  
RLRQ, C. V-1.1.**

---

**LA PARTIE DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») de bien vouloir prolonger pour une durée de 120 jours les ordonnances de blocage initialement obtenues le 17 juillet 2009 dans le cadre de la décision portant le numéro 2009-017-001, le tout tel qu'il appert du dossier du TMF;

**II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE**

2. Le 17 juillet 2009, le TMF a prononcé, suite à une audition s'étant tenue le 16 juillet 2009, des ordonnances de blocage à l'encontre des Intimés, et ce, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après les « **Ordonnances de blocage** »);
3. Les Ordonnances de blocage ont été renouvelées par le TMF depuis la décision 2009-017-001, le tout tel qu'il appert au dossier du TMF;
4. Les Ordonnances de blocage ont été renouvelées pour la dernière fois par le TMF le 14 juin 2016 par sa décision portant le numéro 2009-017-03;
5. Les Ordonnances de blocage prononcées par le TMF viennent à échéance le 14 octobre 2016;
6. Or, l'enquête de l'Autorité, selon l'interprétation libérale prônée par le TMF, est toujours en cours;

**III. LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS PROCÉDURAUX**

**A. Procédures pénales de Jean-Pierre Desmarais (« Desmarais ») devant la Cour du Québec**

7. Le procès pénal de Desmarais a duré 14 jours et s'est tenu les 7, 8, 12, 13, 14, 15, 16, 26, 27, 28 et 29 mai, les 10, 11 et 20 juin ainsi que le 3 novembre 2014;

8. Par jugement daté du 10 mars 2015, Desmarais a été déclaré coupable de tous les chefs portés contre lui, à savoir 34 chefs de placement illégal et 34 chefs d'avoir agi comme courtier sans être inscrit auprès de l'Autorité;
9. Le 27 mars 2015, l'Autorité a reçu signification par l'entremise des procureures de Desmarais d'un avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité des articles 202 et 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;
10. Le 22 septembre 2015, l'Autorité a reçu signification de la part des procureures de Desmarais d'une requête en arrêt des procédures et en déclaration d'inconstitutionnalité des articles 202, 204 et 208.1 de la LVM en lien avec les peines minimales édictées par le législateur;
11. Le 22 octobre 2015, Desmarais a présenté une deuxième requête en arrêt de procédures pour délais déraisonnables, laquelle requête a été rejetée séance tenante, motifs à suivre;
12. Le 22 octobre 2015, l'Autorité a complété ses représentations sur sentence;
13. Le 23 octobre 2015, Desmarais a avisé la Cour, par l'entremise de ses procureures, qu'il songeait à la possibilité de présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;
14. Le 2 novembre 2015, dans le cadre d'une vacation *pro forma*, Desmarais a confirmé, par l'entremise de ses procureures, qu'il souhaitait effectivement présenter une requête en récusation de la juge du procès pour motifs de partialité;
15. Le 3 décembre 2015, l'audition de la requête en récusation s'est tenue;
16. Le 4 décembre 2015, la requête en récusation a été rejetée;
17. Le 11 décembre 2015, Desmarais a présenté devant la Cour supérieure une demande de révision judiciaire du jugement refusant la récusation, accompagnée d'une demande de sursis d'instance visant à empêcher la juge du procès de compléter l'audition des représentations sur sentence fixée aux 17 et 18 décembre 2015;
18. Le 14 décembre 2015, la demande de sursis d'instance a été refusée par la Cour supérieure;
19. Les 17 et 18 décembre 2015, les représentations sur sentence de Desmarais ont été complétées, de même que le débat constitutionnel portant sur la légalité de certaines dispositions de la LVM;

20. Par jugement daté du 20 janvier 2016, Desmarais a reçu sa sentence et il a été condamné à 18 mois d'emprisonnement et des amendes totalisant la somme de 345 000 \$ - ses arguments constitutionnels et sa requête en arrêt de procédures ont également été rejetées;

#### **B. Procédures d'appel de Desmarais devant la Cour supérieure**

21. Le 8 avril 2015, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;

22. Le 18 février 2016, Desmarais a porté en appel devant la Cour supérieure le jugement sur peine rendu par la Cour du Québec;

23. L'audition de l'appel sur culpabilité s'est tenue le 8 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;

24. Advenant le rejet de l'appel sur culpabilité, l'audition de l'appel sur sentence se tiendra le 4 novembre 2016;

#### **C. Procédures pénales des autres défendeurs devant la Cour du Québec**

25. Le 5 janvier 2016, les autres défendeurs ont présenté une requête en désassignation visant à obtenir la remise du procès pour des motifs médicaux reliés à l'état de santé de Paul Gélinas;

26. Le 7 janvier 2016, la requête en désassignation a été rejetée;

27. Le 25 janvier 2016, Georges Fleury a plaidé coupable à 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;

28. Le procès pénal s'est tenu les 25, 26, 27, 28, et 29 janvier 2016, de même que les 1, 2, 3, 4, 5 et 12 février 2016;

29. Par jugement daté du 15 mars 2016 :

- Fondation Fer de Lance a été déclarée coupable de 34 chefs d'infraction de placement sans prospectus;
- Paul Gélinas a été déclaré coupable de 33 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 33 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;
- Michel Hamel a été déclaré coupable de 34 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus;
- Réjean Duguay a été déclaré coupable de 7 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 7 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;

- Denis Nadeau a été déclaré coupable de 2 chefs d'infraction d'aide au placement sans prospectus et de 2 chefs d'infraction d'exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs;

30. Les représentations sur sentence ont été complétées les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2016 et la cause a été prise en délibéré;

#### **D. Procédures d'appel des autres défendeurs devant la Cour supérieure**

31. Le ou vers le 13 avril 2016, les autres défendeurs ont porté en appel devant la Cour supérieure leur jugement sur culpabilité rendu par la Cour du Québec;

32. Les parties ont été convoquées pour une gestion d'instance qui se tiendra le 16 septembre 2016 et sur confirmation du dépôt des notes sténographiques pour l'audition en première instance, les parties conviendront d'un échéancier pour le dépôt des mémoires;

#### **E. Recours déclaratoire des investisseurs devant la Cour supérieure**

33. Quant au recours déclaratoire des investisseurs de la Fondation Fer de Lance pour disposer de la question de la propriété des sommes visées par les ordonnances de blocage du TMF et du mode de distribution desdites sommes, le dossier a été fixé pour procéder au mérite entre les 5 et 13 avril 2017;

#### **F. Les motifs initiaux existent toujours**

34. Finalement, les motifs initiaux ayant mené au prononcé des Ordonnances de blocage existent toujours;

35. Dans ces circonstances, l'Autorité demande au TMF de bien vouloir prolonger les Ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;

36. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public que de telles ordonnances soient rendues;

**PAR CONSÉQUENT**, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* d'émettre les ordonnances suivantes pour une période de 120 jours :

**ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et

**ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos; et

**ABRÉGER** les délais de signification à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos et aux parties intervenantes de la présente requête.

Fait à Montréal, le 13 septembre 2016.

*Consulent*  
**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**  
(Me Carl J. Souquet)  
(carl.souquet@lautorite.qc.ca)

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») d'une Demande de prolongation des ordonnances de blocage (la « Demande ») dans le présent dossier.

Une audience *pro forma* se tiendra le **6 octobre 2016 à 14h00**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veuillez noter que selon l'article 29 du Règlement, le TMF pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Fait à Montréal, le 13 septembre 2016.

  
CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS

(Me Carl J. Souquet)  
(carl.souquet@lautorite.qc.ca)



N° dossier : 2009-017

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

c. Partie Demanderesse

FONDATION FER DE LANCE et al.  
Parties Intimées

et

2849-1801 QUÉBEC INC. et al.  
Parties Intervenantes

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
Partie Mise en cause

---

DEMANDE DE PROLONGATION  
D'ORDONNANCES DE BLOCAGE ET AVIS DE  
PRÉSENTATION

---

**Me Carl J. Souquet**

Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 395-0337 poste 2475  
Télécopieur : (514) 864-3316